

Arrêt

n° 34 753 du 25 novembre 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par la Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 17 mai 2009 et notifiée au requérant en date du 22 juin 2009 avec ordre de quitter le territoire, notifié le même jour ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2001 muni d'un passeport revêtu d'un visa « étudiant ».

A la suite de son changement de statut d'étudiant en celui de cohabitant avec Mme D.C., de nationalité belge, il a introduit le 31 octobre 2006 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée par l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée limitée.

A la suite de sa rupture avec Mme D.C., la partie défenderesse lui a fait notifier un ordre de quitter le territoire en date du 20 février 2009.

Le 20 mars 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 27 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour premièrement dans le cadre d'un séjour temporaire limité à ses études, ensuite une autorisation de séjour lui a été accordée dans le cadre d'une relation durable et une cohabitation effective avec sa partenaire Madame [C. D.] de nationalité belge. Or, l'intéressé ne réside plus à la même adresse que sa partenaire depuis le 17/12/2008 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 20/02/2009 vu que l'intéressé ne remplissait plus les conditions de prolongation de son séjour. Aussi l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors et il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la présence sur le territoire de ses amis et de nombreux membres de sa famille, à savoir son cousin paternel [M. M.] de nationalité belge et ses cousins maternel faisant parti de la famille [C.] (tous de nationalité belge). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour sur le territoire depuis 2001 et son intégration, à savoir son réseau sociale important (attestations de témoignages). Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de

séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 da 26/11/2002). Notons enfin qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au pays d'origine ; le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêche nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi (CE arrêt n° 137.371 du 19/11/2004).

Le requérant affirme qu'il risquerait de perdre la gestion de la société [M.C.] qu'il détient avec son cousin [M. M.] (acte de constitution de la société au moniteur belge), il déclare que la société risque de tomber en faillite si l'un de ses gérants n'était plus actif. Rappelons qu'il était autorisé au séjour dans le cadre d'une cohabitation effective avec sa partenaire [C.D.]. Or, le requérant a crée une société avec son cousin et c'est donc en connaissance de cause que le requérant a quitté le domicile de sa partenaire, sachant pertinemment que son séjour risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Il lie cet élément à la déclaration du gouvernement Leterme ler prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi et d'une présence sur le territoire avant le 31 mars 2007. Quant aux arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu. Madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile a sorti une instruction ministérielle en date du 27 mars 2009, consultable notamment sur le site internet de l'Office des Etrangers, dans laquelle sont énumérées diverses situations spécifiques ajoutées aux situations humanitaires urgentes que constituent les circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour. Notons que les éléments invoqués par le requérant n'entrent pas dans le cadre de cette instruction pour une régularisation. Enfin, concernant le risque de faillite de sa société, il n'est étayé par aucun élément probant et relève de la pure spéculation subjective de Monsieur.

Concernant le fait que l'intéressé a fait des études sur le territoire à la KUL de Louvain, le fait qu'il dépend d'aucun service social ainsi que le fait qu'il paierait des impôts grâce aux bénéfices engendrés par sa société. Notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Monsieur invoque le fait que la levée de l'autorisation requise serait longue à obtenir et peu certaine, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Enfin, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).»

1.3. Lors de la notification de la décision du 27 mai 2009, précitée, il lui a été demandé d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (cité au point 1.1.) qui lui a été notifié précédemment en date du 20 février 2009.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique consacré à la notion de circonstance exceptionnelle, il soutient qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine au vu des attaches familiales, sociales et professionnelles qu'il a développées en Belgique.

Il fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'accord de gouvernement du 18 mars 2008 introduisant la possibilité d'une « immigration économique ». Il estime pourtant « [répondre] parfaitement aux conditions de cette note et ne (sic) peut pas se retrancher derrière les instructions ministérielles du 27 mars 2009 établies par la Ministre TURTELBOOM ». Il ajoute qu'en tant que gérant d'une société, s'il devait retourner dans son pays d'origine pour y formuler une demande d'autorisation de séjour, il risquerait de « perdre la gestion de sa société » voire même de la voir tomber en faillite. Il indique ne pas pouvoir attendre « pendant une durée indéterminée » dans son pays d'origine qu'une décision soit prise quant à sa demande d'autorisation de séjour. Il estime qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'une circonstance exceptionnelle et que la motivation de la décision attaquée n'est pas « relevante ».

2.3. Dans une seconde branche, il estime que bien que ses intérêts en Belgique soient multiples (*«il a une vie privée, familiale et sociale et est même gérant de société* »), la partie défenderesse s'abstient de prendre en compte la réalité de ces attaches et d'en examiner « *les éléments concrets* ». Il soutient que « *la motivation de la partie adverse est stéréotypée et totalement abstraite, dénuée de tout rapport avec la réalité concrète des attaches du requérant sur le territoire. Or une décision correctement motivée doit mentionner qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments concrets du dossier et doit également faire la balance entre les intérêts du requérant (…) et les intérêts de l'Etat Belge », quod non en l'espèce.*

Il considère qu'un retour dans son pays d'origine au vu de ce qui précède « lui occasionnera un préjudice disproportionné au regard des intérêts que pourrait en tirer l'Etat ». Il estime encore que la partie défenderesse « n'a pas indiqué dans la motivation de la décision attaquée qu'elle a apprécié la proportionnalité de la mesure d'éloignement au regard des graves inconvénients qui en découlent pour le requérant ». Il soutient que la décision attaquée révèle un excès de pouvoir, viole à la fois l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ciaprès, CEDH) et l'obligation de motivation qui incombe à l'administration et argue que la partie défenderesse commet une erreur dans l'appréciation des faits invoqués.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » visées par cette disposition sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. Sur la première branche, s'agissant de l'accord de gouvernement du 18 mars 2008, le Conseil rappelle que de tels accords n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. Dès lors, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

La partie requérante ne critique du reste pas concrètement la motivation de la décision attaquée sur ce point mais indique simplement qu'elle « répond parfaitement aux conditions de cette note » et répète les circonstances de fait invoquées dans sa demande en faisant valoir en substance que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard. Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et correctement motivé sa décision en précisant, à propos des instructions du 27 mars 2009 prises par la Ministre, que « les éléments invoqués par le requérant n'entrent pas dans le cadre de cette instruction (...) ». La partie requérante ne démontre pas spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation mais indique que « le requérant » (?) (...) « ne peut pas se retrancher derrière les instructions ministérielles du 27 mars 2009 établies par la Ministre TURTELBOOM », ce qui est incompréhensible.

3.3. Sur le surplus de la première branche et sur la seconde branche, le Conseil constate de manière générale, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (attaches sociales et familiales, article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), durée du séjour, intégration, gestion de sa société M.C., accord de gouvernement, études à la KUL) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en énonçant que la décision est stéréotypée, totalement abstraite, dénuée de tout rapport avec la réalité concrète, puisqu'aucune appréciation d'ensemble n'a été faite.

A cet égard, force est de constater à ce stade que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, elle reste pareillement en défaut d'expliciter in concreto dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait une régularisation de son séjour ou à tout le moins l'existence de circonstances exceptionnelles, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé les dispositions et principes visés au moyen.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi la réponse, qu'elle estime stéréotypée, de la partie défenderesse ne correspond pas à sa situation.

Force est également de constater que la partie requérante ne critique pas concrètement la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle précise que « concernant le risque de faillite de sa société, il n'est étayé par aucun élément probant et relève de la pure spéculation subjective de Monsieur ». Ses propos à cet égard dans la requête visent en substance à inviter le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse, ce qui ne se peut, comme précisé plus haut.

La partie requérante ne critique pas davantage la mention de ce que « l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective », de sorte qu'il convient de considérer qu'elle y acquiesce.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision au regard de la disposition légale pertinente. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation et la décision attaquée ne procède pas d'une violation des dispositions et principes visés au moyen sur ce point.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil souligne que ce droit n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

S'agissant de la proportionnalité, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, comme le relève une jurisprudence abondante (cf. notamment C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Il ne peut enfin être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé davantage formellement la décision attaquée quant à ce qui justifie l'ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante dès lors que la décision attaquée est expressément prise sur base de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dont il vient d'être rappelé qu'elle correspond au prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIème chambre, le vingt-cinq novembre deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX